



**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14351 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14351 relative à l'installation d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « Grand Roudie » dans la commune de Segalas (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet consistant à installer une quarantaine d'ombrières photovoltaïques au sein d'un élevage de canards existant pour une puissance totale de 3,02 MWc, sur une surface de terrain de 5 ha avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, les panneaux représentant une surface couverte de 11 216 m², soit environ 22 % de la surface du parcours ;

Étant précisé que cet élevage comprend un bâtiment et les parcours ; que le dossier n'indique pas d'augmentation du nombre d'animaux présents ou une modification du régime ICPE applicable ; que la végétation arbustive sera conservée et renforcée par une nouvelle trame végétale ainsi qu'une plantation d'un bosquet pour atténuer les impacts de visibilité et apporter une continuité écologique et paysagère de la trame végétale existante ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet dans une zone faiblement exposée au risque naturel Retrait/Gonflement des argiles ;

Considérant que le projet a pour objectif, selon le dossier d'améliorer les conditions d'élevage en créant des zones d'ombres et de protection contre les intempéries et de participer à la promotion des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet s'implante sur un élevage avicole relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'apprécier si la mise en place d'une couverture photovoltaïque comportant des pans inclinés (hauteur du point bas sous traverse à environ 1,60 m et point haut à environ 3,79 m, espacement des panneaux à 6,00 m) est susceptible d'apporter des modifications aux conditions d'élevage, en particulier en matière d'ombres portées et de concentration géographique des écoulements des eaux pluviales de ruissellement sur site ;

Considérant que la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ce type d'établissements sont régis par les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 2111, précisant notamment que « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

Considérant qu'il n'est pas fait état de la réalisation d'une étude de sols avec essais de perméabilité, ne permettant pas de caractériser à ce stade leur nature et aptitude à la perméabilité ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer que ce dernier soit pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susmentionné, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales au sein de l'enceinte de l'établissement ; Étant précisé qu'il lui appartient, le cas échéant, de le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires relatives au système de gestion des eaux pluviales, et, de façon générale de s'assurer de la compatibilité des installations retenues avec les objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment ceux concernant la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, au regard des solutions techniques applicables au contexte pédo-climatique, ainsi que de porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage ;

Considérant que le porteur déclare que le raccordement électrique sera effectué en réseau enterré dans des tranchées d'environ 1 m de profondeur ; empruntant en priorité les voiries existantes pour limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel, sans toutefois que le tracé exact et le point de raccordement final ne soit précisé à ce stade ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, postes de transformation) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants (présence de fossés au sud et à l'est) ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du projet ; étant précisé qu'il conviendrait pour les plantations éventuelles de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'autorisation d'urbanisme ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère) ; qu'il sera également procédé à un porter à connaissance de la modification apportée aux conditions d'élevage auprès des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales ;

Considérant l'avis défavorable à ce titre du service vétérinaire compétent en matière de biosécurité ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de l'installation d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « Grand Roudie » dans la commune de Segalas (47) ; n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires